

# La marche dans l'aménagement public: boîte à outils

Sur la base de la présentation de Carine Flahaut  
Cerema Sud ouest

# Différents piétons

---

- **Les piétons qui se déplacent aisément**
- **Les piétons moins aisés,**
  - Les enfants
  - Les personnes handicapées moteurs ou sensorielles
  - Les personnes âgées
  - Les personnes chargées de bagages, poussant un landau ou tirant un caddie
  - Les adolescents et adultes -> Smartphone
- **Mais aussi les modes de déplacements non motorisés comme les rollers, les trottinettes, les planches à roulettes**

Article R 412-34 du code de la Route :

Sont assimilés aux piétons :  
[...]

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

# Différentes raisons de déplacement...

---

**Pour :**

- se rendre au travail, à l'école et autres établissements scolaires
- se rendre à un rendez-vous (médecin, services divers)
- faire ses courses (supermarché, supérette)
- se promener, flâner, déambuler
- visiter, découvrir, faire du tourisme
- faire du lèche vitrine
- faire du sport (marches sportives ou jogging)



# Différentes raisons de déplacement...

---

Diversité de piétons  
Diversité des déplacements



**Différentes façons de se déplacer et différents comportements à prendre en compte dans les aménagements**

# Part modale de la marche

---

- Mode de déplacement le plus performant pour les trajets de moins d'un kilomètre
  - ◆ 70 % de part modale pour les déplacements de – 1 km
  - ◆ 25 % de part modale pour les déplacements de 1 à 2 km
  - ◆ 10 % de part modale pour les déplacements de 2 à 3 km
- combinée à d'autres modes de déplacement, la marche permet d'aller plus loin

# Les intérêts à développer la marche

---

- La marche est un mode de déplacement
  - non onéreux
  - accessible au plus grand nombre
  - non polluant
  - sans contrainte
  
- Mais aussi :
  - favorise les liens sociaux
  - contribue au maintien de l'autonomie des personnes âgées
  - permet l'apprentissage de l'autonomie aux enfants
  - permet plus de concentration aux élèves
  - bénéfique pour la santé

# Le piéton et le code de la route

---

- Articles R 412-34 à R412-43
- Obligation des piétons :
  - utiliser les espaces dédiés ou le bord de la chaussée
  - utiliser les passages piétons s'ils se trouvent à moins de 50 m
  - traverser perpendiculairement à l'axe des chaussées
  - traverser dans le prolongement des trottoirs en intersection
  - respecter les feux

# Les évolutions réglementaires

- Décret du 30 juillet 2008

Introduction d'un principe de **prudence** dans le code de la route à l'égard des usagers les plus vulnérables

## Décret du 12 novembre 2010

Article R. 412-6 du code de la route :  
« **le conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.** »

Article R. 415-9 du code de la route : Tout conducteur qui **débouche** sur une **route** en **franchissant un trottoir** ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement **ne doit s'engager** sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire **sans danger** et qu'à **une vitesse suffisamment réduite** pour lui permettre un arrêt sur place.

Article R 415-11 du code de la route : Tout conducteur est tenu de **céder le passage**, au besoin en s'arrêtant, **au piéton s'engageant régulièrement** dans la traversée d'une chaussée ou **manifestant clairement l'intention de le faire** ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre



# Les évolutions réglementaires

---

- Décret du 02 juillet 2015 (PAMA)
  - Disposition permettant un **meilleur respect** des cheminements piétonniers en requalifiant comme **très gênant** les infractions l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé :
    - sur les passages piétons
    - sur les trottoirs – sur les voies vertes – bandes et piste cyclables
    - au droit des bandes d'éveil et de vigilance
    - sur une distance de 5 m en amont des PP (hors emplacements matérialisés)
- **Décret du 18 septembre 2018**

Passage de 4 à 6 points de retrait au permis pour les conducteurs qui n'accordent pas la priorité aux piétons traversant la chaussée ou qui manifeste leur intention de traverser (art 415-11)

# Les futurs évolutions réglementaires

---

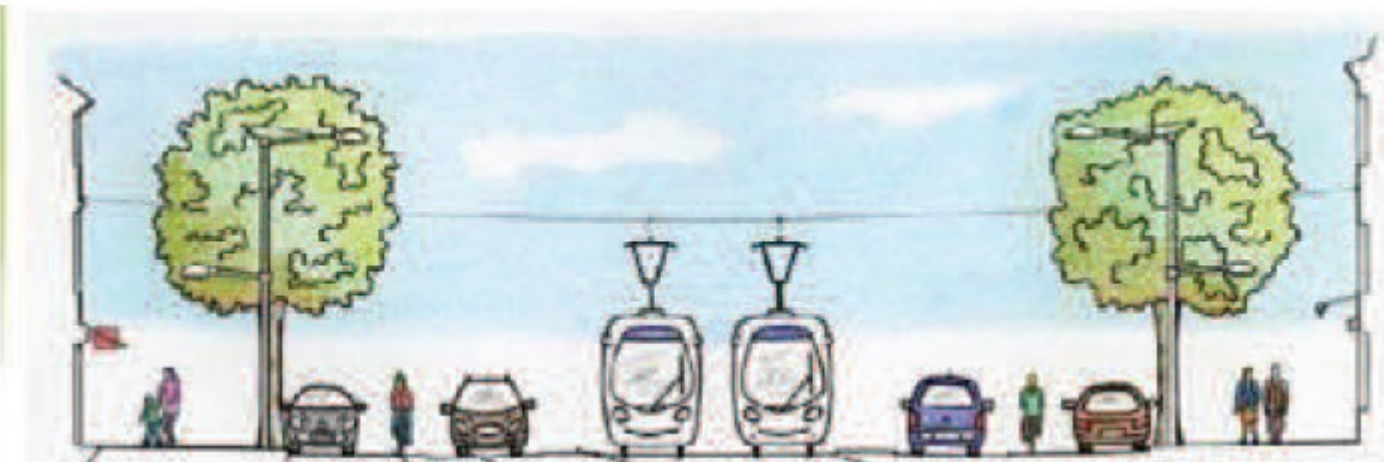
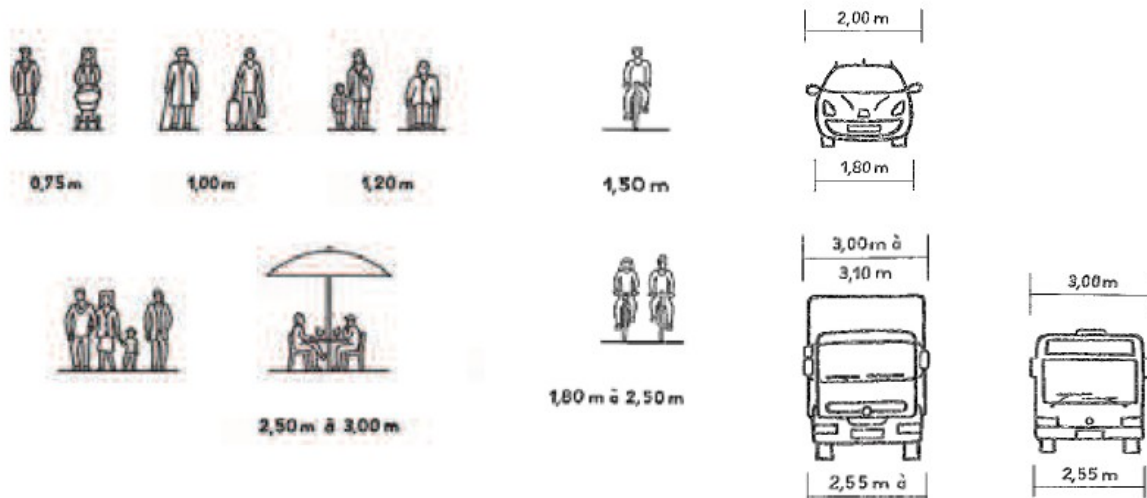
- Neutralisation des zones de stationnements 5 m en amont des passages piétons seuls les stationnements vélos y seront autorisés (prévu dans la LOM) + mise en conformité des aménagements existants
- Prescription pour les PL d'équipements spécifiques de détection et avertissement de la présence d'usagers vulnérables
- Déploiement des plans de mobilité scolaires : objectif sécurisation des abords des établissements scolaires
- Favorisation des pédibus et vélobus

# Les futurs évolutions réglementaires

---

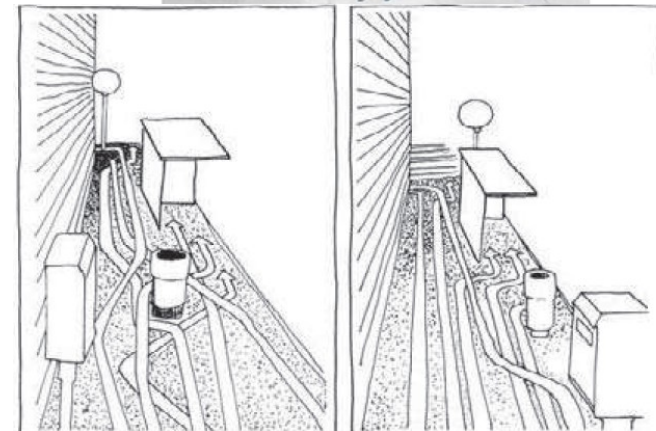
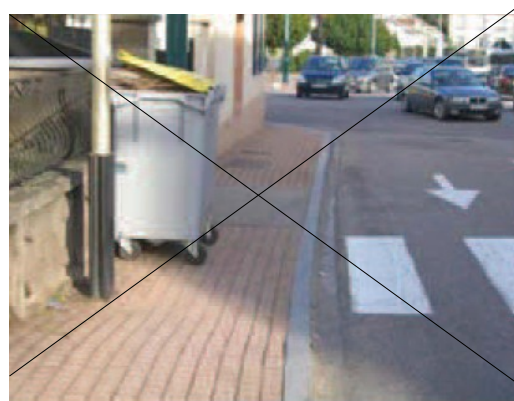
- Modalités pour réglementer l'usage des engins de déplacement personnel (EDP)
  
- Renforcement du contenu relatif aux mobilités actives dans les documents de planification (prévu LOM)

# L'aménagement de l'espace public



Aménager l'espace public : Organiser l'espace en fonction des modes de déplacements et de la place nécessaire à chaque mode

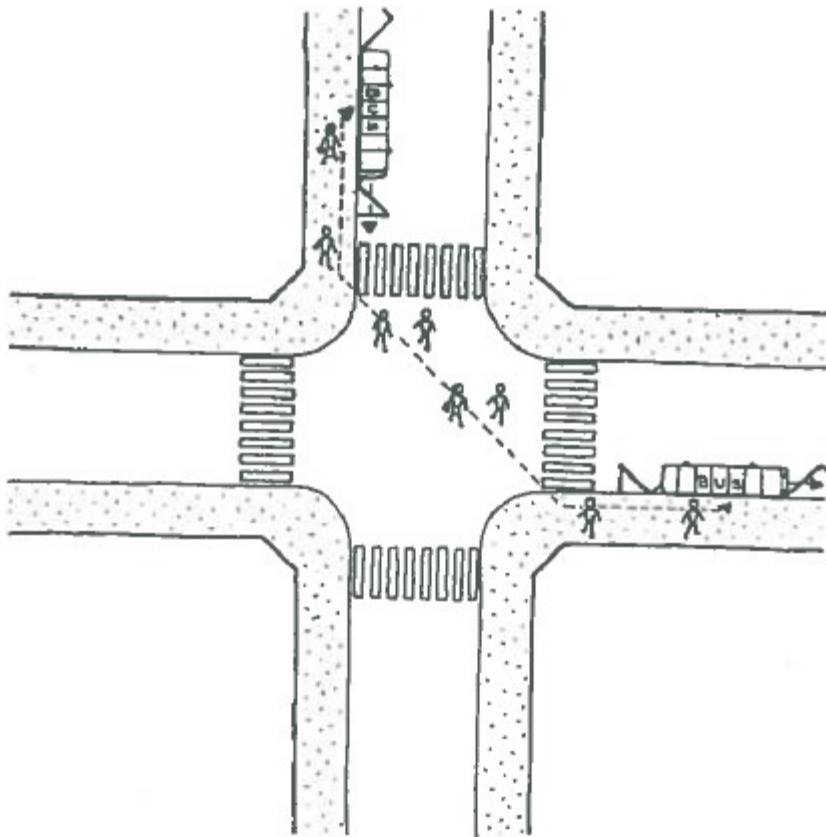
# L'aménagement de l'espace public : le trottoir



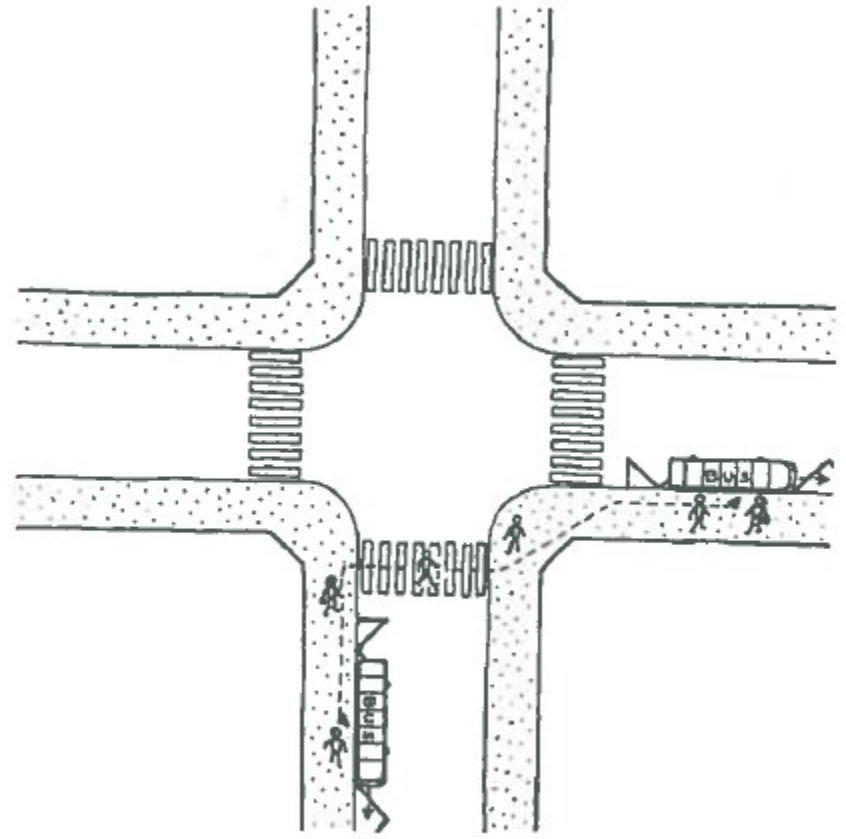
- Trottoir minimum 1,40 m → Loi accessibilité
- 1,40 à 2,20 m → peu d'usagers
- > 2,20 m → Trottoirs confortables même si fréquentés

# L'aménagement de l'espace public : les traversées

Réfléchir en fonction du cheminement « naturel » du piéton.



À éviter

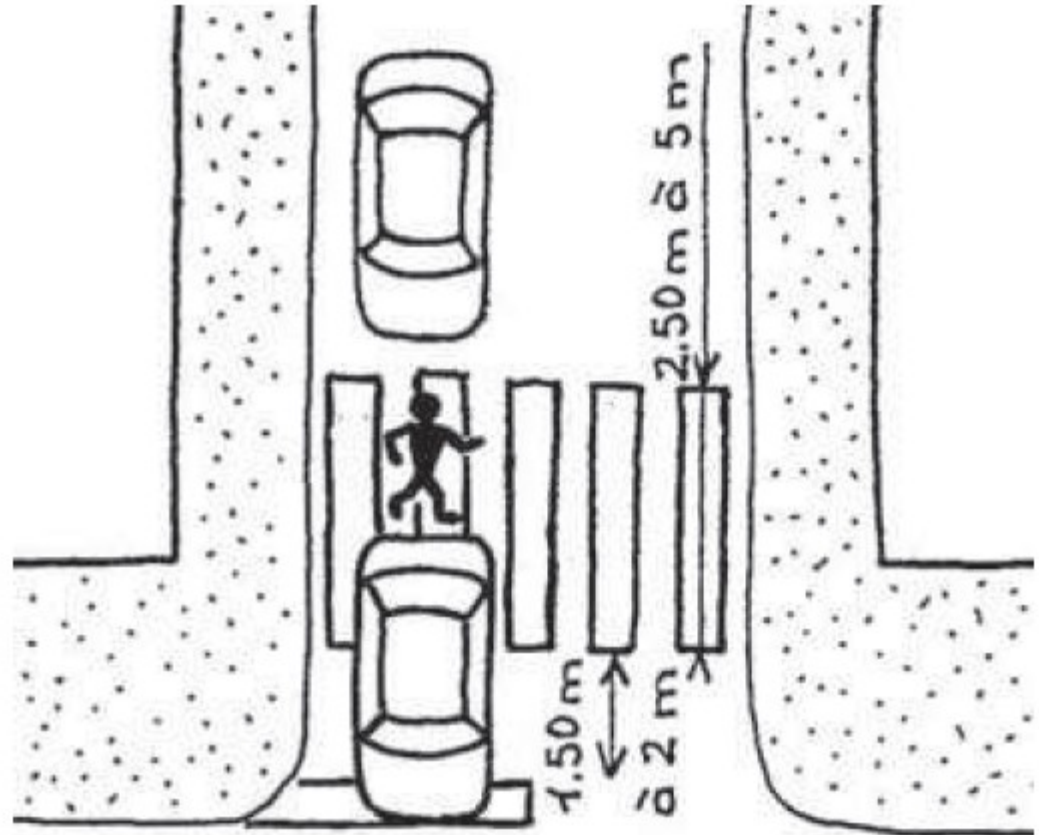


À préférer

# L'aménagement de l'espace public : les traversées

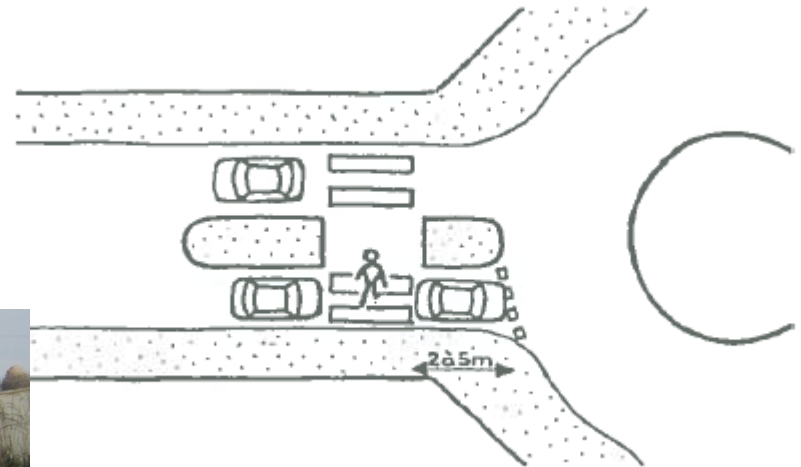
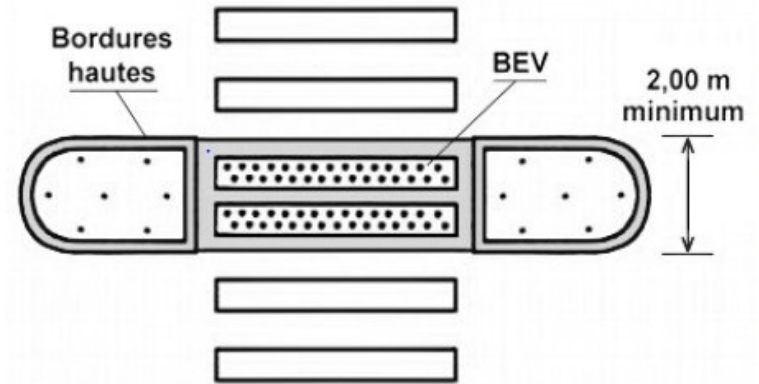
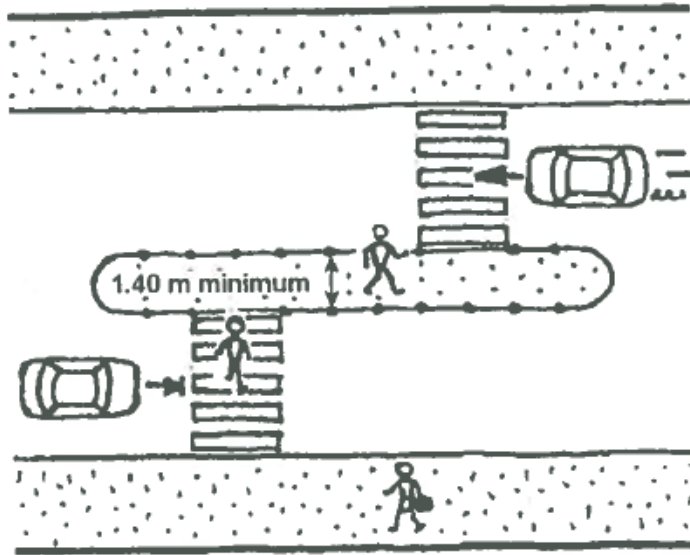
## Les traversées

Ecarter le passage piéton d'environ 1,50 m à 2 m de la ligne de stop ou cédez le passage (1 m min imposé par l'IISR)



# L'aménagement de l'espace public : les traversées

## Les îlots refuges





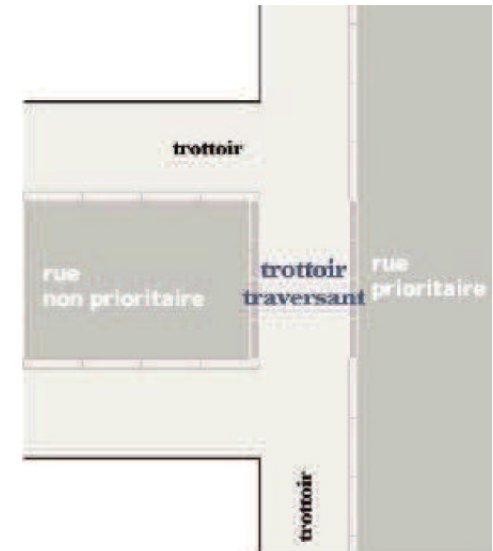
# L'aménagement de l'espace public : les traversées

- Le trottoir traversant

Prolongement du trottoir











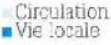
Chaussée interrompue

Les véhicules franchissent le trottoir  
Article R. 415-9 du code de la route



# L'aménagement de l'espace public

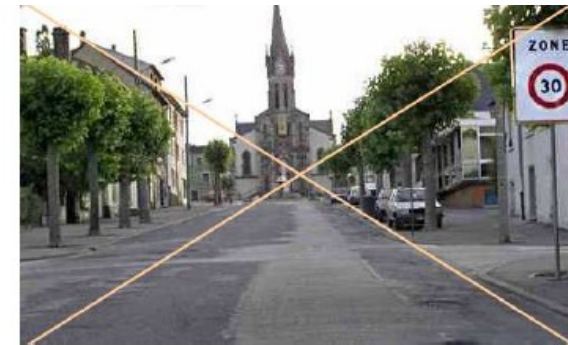
## Les zones de circulation apaisées

<b>Statut de la zone ou de la voie</b>					
	Aire piétonne	Zone de rencontre	Zone 30	Agglomération	Section 70
<b>Vitesse maximale</b>	Allure du pas	20 km/h	30 km/h	50 km/h	70 km/h
<b>Équilibre vie locale fonction circulation</b>					
	 ■ Vie locale ■ Circulation				



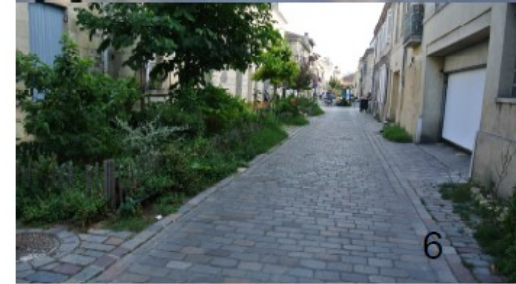
# L'aménagement de l'espace public

Usagers	ZONE 30
Piétons et PMR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Limiter les passages piétons,</b></li> <li>- <b>Contraint au respect du Code de la route</b>, notamment en terme de traversée et d'usage des trottoirs,</li> <li>- <b>Traversée des piétons dans de bonnes conditions de sécurité</b> grâce aux vitesses réduites (lorsque absence de passages piétons à moins de 50 mètres).</li> </ul>
Cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Partage de la chaussée avec les autres véhicules sans aucun aménagement spécifique</b> (pas de piste ni de bande cyclables, juste des pictogrammes au sol...),</li> <li>- <b>Double sens cyclable généralisé</b> (sauf exception),</li> <li>- <b>Circulation interdite sur les trottoirs,</b></li> <li>- <b>Priorités classiques du Code de la route.</b></li> </ul>
Véhicules motorisés & Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse</b></li> <li>- <b>Vitesse réduite à 30 km/h,</b></li> <li>- <b>Règles classiques du Code de la route.</b></li> </ul>



# L'aménagement de l'espace public

Usagers	ZONE DE RENCONTRE
Piétons et PMR	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de trottoir surélevé, pas de passage piéton,</li><li>- <b>Matériau au sol différent</b>,</li><li>- Les <b>piétons sont prioritaires</b> sur tous les véhicules (sauf tramways...),</li><li>- Ils peuvent <b>circuler sur toute la largeur de l'espace public</b>.</li></ul>
Cyclistes	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Partage de la chaussée sans aucun aménagement spécifique</b> (pas de piste ni de bande cyclables, pas de pictogrammes...),</li><li>- <b>Double sens cyclable généralisé</b> (sauf exception),</li><li>- <b>Priorité au piéton</b>,</li><li>- Vitesse réduite à <b>20 km/h</b>.</li></ul>
Véhicules motorisés & Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse</b></li><li>- <b>Priorité au plus vulnérables</b> (piétons, et cyclistes),</li><li>- Vitesse réduite à <b>20 km/h</b>,</li><li>- <b>Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements prévus, est interdit</b>.</li></ul>



# L'aménagement de l'espace public

Usagers	AIRE PIÉTONNE
Piétons et PMR	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Matériau au sol différent,</b></li><li>- Les <b>piétons sont prioritaires</b> sur tous les véhicules (sauf tramways...),</li><li>- Ils peuvent <b>circuler sur toute la largeur de l'espace public.</b></li></ul>
Cyclistes	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Aucun aménagement cyclable spécifique,</b></li><li>- <b>Priorité au piéton,</b></li><li>- <b>Admis à circuler au pas.</b></li></ul>
Véhicules motorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ils ne sont <b>pas admis à circuler</b> (sauf résidents, et dessertes internes nécessaires),</li><li>- <b>Priorité au piéton,</b></li><li>- <b>Doivent circuler au pas,</b></li><li>- <b>Tout arrêt ou stationnement est interdit</b> (sauf dessertes).</li></ul>
Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Priorité au piéton</b> (sauf tram...),</li><li>- Ils sont <b>admis à circuler.</b></li></ul>



# L'aménagement de l'espace public

- La signalisation
- Jalonnement
- Information

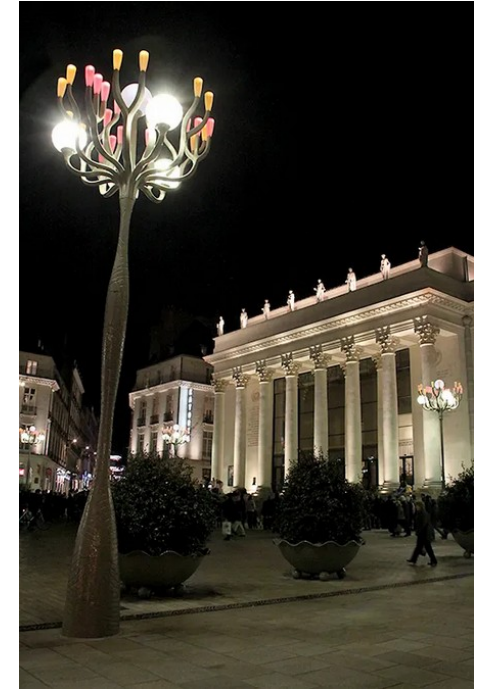


# L'aménagement de l'espace public

---

Éléments de confort favorable à la marche :

- éclairage
- espace de repos (banc..)
- revêtement
- confort d'un rue « couverte »



# Exemples d'aménagements en faveur de la marche







# Merçi

Gwenaelle DAVID

Cerema ouest

02 40 12 84 65

Gwenaelle.david@cerema.fr